



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 10 juillet 1957

ARRETE

Sur la police de la circulation dans le port de Concarneau, les eaux et rades du quartier de l'inscription maritime de Concarneau, à l'occasion des fêtes de la mer.

Le Préfet du Finistère

VU l'article 538 du code civil rangeant les ports parmi les dépendances du domaine public ;

VU le décret du 27 mars 1956 portant codification, sous le nom de code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1868 portant règlement du port de Concarneau ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1953 fixant les limites extérieures du port de Concarneau ;

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'article 11 de l'ordonnance Royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

VU l'article 72 du décret du 27 avril 1927 relatif à l'organisation de la marine militaire ;

VU les dispositions du décret du 1^{er} février 1930 relatives à la police des eaux et rades ;

VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article 272 de la loi du 13 janvier 1938 portant code de justice militaire pour l'armée de mer ;

VU l'article 471, § 15, du code pénal ;

VU l'avis de monsieur le maire de Concarneau ;

ARRESENT

Article 1^{er} : A l'occasion des fêtes de la mer, seuls pourront embarquer des passagers les bateaux qui auront été autorisés par l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier, après demande formulée au moins trois jours avant la fête.

Les bateaux en question devront avoir subi une visite exceptionnelle de sécurité au cours de laquelle l'inspecteur de la navigation et du travail maritime fixera :

- 1/ le nombre maximum de passagers à embarquer à titre exceptionnel ;
- 2/ le nombre et la nature des engins de sauvetage ;
- 3/ l'effectif minimum à embarquer, compte rendu de la nécessité d'assurer, dans de bonnes conditions, la conduite du navire et le maintien de l'ordre à bord.

Article 2 : Lors des sorties en mer, les navires autorisés à embarquer des passagers devront obligatoirement disposer d'au moins une annexe en remorque, munie de deux avirons, un homme de l'équipage devant être affecté exclusivement à l'utilisation éventuelle de cette embarcation.

Article 3 : Dans tous les cas, la visibilité de l'homme de barre, à bord d'un navire transportant des passagers, devra être largement dégagée (interdiction absolue, en particulier, d'avoir des passagers sur le gaillard). Un homme de veille devra être à poste sur l'avant du navire pendant la sortie à la mer.

Article 4 : Tant que des navires transportant des passagers seront en mer, deux vedettes au moins, agréées par le chef du quartier, sur avis de l'inspecteur de la navigation et du travail maritime, devront assurer un service permanent de surveillance et d'assistance.

Ces vedettes armées par un personnel qualifié et en nombre suffisant devront être munies d'au moins trois échelles lestées, de gaffes et de bouées couronnes.

L'embarquement de passagers est strictement interdit à bord de ces vedettes.

Article 5 : En cas d'accident à bord d'un navire transportant des passagers, celui-ci arborera le pavillon « V » et émettra une série de sons brefs pour appeler à son aide les vedettes de surveillance qui devront croiser, en permanence, à proximité des navires en mer.

Article 6 : Les navires transportant des passagers devront appareiller en ordre successif.

En cas de sorties rapprochées, ils devront former une ligne de file unique et maintenir entre eux une distance d'au moins cent mètres.

Durant tout le trajet en mer, la vitesse devra être modérée (vitesse maximum cinq nœuds).

Aucun dépassement ne devra être effectué, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Dans le cas de cérémonie de bénédiction de la mer ne s'effectuant pas à quai, les navires devront appareiller dans les conditions fixées par l'article 6 ci-dessus, suivant un ordre défini à l'avance, chaque bateau portant sur deux panneaux spéciaux, fixés de part et d'autre de la passerelle, son numéro d'ordre.

Le navire transportant les autorités officielles devra appareiller le premier.

Si ce navire est appelé à stopper, il signalera sa manœuvre par un signal préalablement convenu, phonique ou visuel.

Les autres navires conservant l'ordre initial et demeurant à la même distance l'un de l'autre, devront alors tourner par la contremarche, à vitesse réduite, autour du navire stoppé.

En aucun cas, les moteurs ne devront être arrêtés.

A l'issue de la cérémonie et, sur l'initiative du navire transportant les autorités officielles, les bâtiments y ayant participé devront impérativement rejoindre directement le port en ligne de file et dans les mêmes conditions que pour le départ en mer.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté, ainsi qu'aux ordres et instructions pris pour son exécution, exposent les contrevenants aux peines prévues par le code des ports maritimes, par l'article 272 de la loi du 13 janvier 1938 et l'article 471, § 15 du code pénal, ainsi qu'à celles prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Article 9 : L'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Concarneau, et l'officier de port de Concarneau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Quimper.

Signé : vice-amiral d'escadre Jourdain
Préfet maritime de la deuxième région

Signé : monsieur Chapel
Préfet du Finistère